



Direction Générale

Kinshasa, le **15** MAY 2025

DECISION N° 03/ANSER/DG/MBOMBO/2025 PORTANT ATTRIBUTION DEFINITIVE DU MARCHÉ :

Service consultant, Firme chargée de l'élaboration des études de faisabilité de la voie d'accès au site du projet de construction de la Centrale Hydroélectrique de MBOMBO, dans la Province du Kasai Central

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en milieu Rural et périurbain, ANSER en sigle ;

Vu, la Constitution telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu, la loi n°08/009 du 08 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements publics, spécialement en son article 13 ;

Vu, la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu, la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics ;

Vu, l'Ordonnance n°20/121 du 17 juillet 2020, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n°23/172 du 18 août 2023 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale d'un Établissement Public dénommé « Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en milieu Rural et périurbain », « ANSER » en sigle ;

Vu, le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures de la loi relative aux Marchés Publics ;

Vu, le Décret n°16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en milieu Rural et périurbain, « ANSER » en sigle ;

Vu, la lettre n°0120/DGCMP/DG/DCP/D5/JMZ/2025 du 21 février 2025 accordant l'Avis de non Objection au PPM/Prestations Présidentielles, Exercice 2025 ;

Vu, la lettre n°0242/DGCMP/DG/DCP/D5/ZK/2025 du 21 février 2025, de la Direction Générale de Contrôle de Marchés Publics, DGCMP en sigle autorisant l'ANSER de recourir à la procédure de contractualisation en entente directe avec le Cabinet avec les entreprises : **FLOGEX Sarl**,

Vu, la lettre n°0243/DGCMP/DG/DCP/D5/ZK/2025 du 21 février 2025 de la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics, accordant l'Avis de non Objection au projet de contrat ;

Vu, le Contrat signé en date le 27 février 2025 ;

Vu, la lettre n°0592/CAB-MIN/RHE/TLM/TSL/GKN/EBL/2025 du 05 mai 2025.

DECIDE

Article 1 :

Le marché *relatif au* « service de consultant, firme chargée de l'élaboration des études de faisabilité de la voie d'accès au site du projet de construction de la Centrale Hydroélectrique de MBOMBO, dans la Province du Kasai Central » est **attribué définitivement** à la Société **FLOGEX SARL** pour le montant ne dépassant pas **176.313,86 USD TTC**.

Cyprien MUSIMAR NDELE

